

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Retenues de substitution du bassin : « Sèvre Niortaise – Mignon » Compte-rendu de la Commission d'évaluation et de surveillance du 17 novembre 2017

Participants : cf. liste jointe au compte-rendu

Madame le Préfet présente la mise en place de la commission d'évaluation et de surveillance qui est liée au projet des 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise dont l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement a été signé le 23 octobre 2017.

L'arrêté inter-préfectoral prévoit trois instances de gouvernance :

- La commission d'évaluation et de surveillance chargée du suivi de l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté,
- la commission locale de gestion chargée de gérer les conditions de remplissage,
- l'observatoire des assolements chargé d'examiner les conditions d'évolution des productions irriguées et l'évolution de la qualité de l'eau.

La commission d'évaluation et de surveillance est chargée :

- du respect des prescriptions de l'arrêté,
- du suivi des niveaux et des débits,
- des propositions d'adaptations réglementaires,
- du suivi des mesures d'accompagnement relatives à l'avifaune,
- du suivi des résultats de l'observatoire des assolements.

La commission locale de gestion est co-présidée par l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et la société Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres (SCAEDS), avec le gestionnaire des ouvrages, les services de police de l'eau des trois directions départementales du Territoire (2 DDT/1 DDTM) et les utilisateurs des retenues. Elle est chargée de la mise en œuvre du remplissage et du respect des dispositions réglementaires de remplissage (seuils et indicateurs) entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

L'observatoire des assolements permet, dans les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captages AEP, avec les syndicats d'eau potable porteurs de programmes Re-Sources, l'État et ses établissements publics, l'EPMP, les chambres d'agriculture, de connaître sur le secteur défini :

- l'assolement exhaustif ;
- les types de cultures et bibliographie associée (quantité d'eau, intrants, indice de fréquence de traitement) ;
- l'irrigation ou non, et origine de l'eau d'irrigation pour chaque parcelle (retenues, forages, rivières) ;
- l'évolution de la qualité de l'eau des captages (turbidité, nitrates, bactériologie, phytos) à plusieurs moments-clés.

Ces données seront mises en forme grâce à un système d'information géographique. Elles seront analysées et évaluées. Pour rappel, la délibération du 9 novembre 2017 de l'Agence de l'Eau prévoit que le suivi des assolements est réalisé par irrigant, dans le périmètre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ), chaque année, en distinguant les cultures et les parcelles irriguées.

Madame le Préfet rappelle que cet observatoire est particulièrement important, car il permet de donner des garanties et de répondre à des craintes qui ont été exprimées par les opposants aux projets sur l'utilisation de l'eau.

Madame le Préfet demande s'il y a des questions et des observations et transmet la parole au représentant de la Société Coopérative de l'eau.

Mme Bousquet – SCAEDS rappelle que le projet des retenues de substitution s'inscrit dans un projet de territoire qui est porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Ce projet de territoire réunit l'ensemble des objectifs défini par le SAGE à savoir le bon état des milieux aquatiques sur la partie qualité milieux aquatiques et quantitatif. Elle souligne que le projet s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative dont le nouveau texte a été défini en début d'année 2016 et validé par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne le 9 novembre 2017.

Ce contrat territorial est porté à la fois par la chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et la Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres. Il est défini sur une durée de 5 ans et les signataires potentiels du contrat sont :

- Institutionnels : AELB – CA79 – Coop79 – EPMP – CD17- CD79 – CD86 – CRNA
- Coopératives et négoce : Coop de France
- Autres OPA : Agro bio – CIVAM
- Les partenaires : Syndicats d'eau – Syndicats de rivière

L'objectif du contrat est l'atteinte de l'objectif quantitatif sur le bassin. Il s'agit de passer d'un prélèvement de 24,3 Mm³ défini en 2005 (volume de référence) dans le milieu en période d'étiage à

7,27 Mm³ en 2021. Pour accompagner cette diminution de volume, un volume de substitution a été défini à hauteur de 8,8 Mm³ qui représente 19 projets de stockages sur le bassin de la Sèvre Niortaise pour un volume de 8,4 Mm³. L'arrêté d'autorisation a reçu un avis favorable des trois conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des trois départements concernés (86,17,79) et a été signé le 23 octobre 2017.

Concernant les permis d'aménager, Madame Bousquet précise qu'il y a 20 permis d'aménager pour 19 retenues, car une réserve est répartie sur 2 communes (Amuré et Le Bourdet). Elle souligne que 15 permis d'aménager ont été signés et donc 14 retenues de substitution autorisées dont 2 en Charente-Maritime (La Grève sur le Mignon et Saint Félix), 3 retenues sur le bassin du Mignon en Deux-Sèvres (Epannes, Priaires et Prissé la Charrière), 1 retenue sur le bassin du Lambon (Aiffres) et 5 retenues sur le bassin de la Sèvre Niortaise dont 2 en Vienne (Salles, Sainte Soline, Messé, Rouillé (86) et Saint Sauvant (86)).

Cinq retenues n'ont pas été autorisées par les maires, autorités compétentes (Saint Hilaire la Palud, Le Bourdet/Amuré, Usseau, Belleville et Mougou) au titre du Code de l'Urbanisme.

M. Mouillot (DDT79) revient sur la procédure administrative et l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2017 concernant l'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » qui contient notamment les caractéristiques des retenues.

Chaque retenue a fait l'objet d'une description exacte concernant la hauteur, la taille, le volume et le dimensionnement. Une description exhaustive de tous les prélèvements, qui seront utilisés pour le remplissage qu'il s'agisse de forages ou de prélèvements superficiels, est également établie. Les règles de classement des ouvrages sont précisées et toutes les retenues sont des barrages de classe C en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages font l'objet de règles de sécurité et de dimensionnement très précises encadrées par des arrêtés ministériels.

Monsieur Mouillot explique que chacune des retenues fait l'objet de règles de fonctionnement détaillées dans l'arrêté. Il rappelle que le remplissage peut être effectué en fonction de l'atteinte de seuils à l'aide des indicateurs. Pour chaque point de prélèvement, un seuil est déterminé.

Il évoque la présence d'un deuxième type d'indicateur dit « probatoire ». Ces indicateurs probatoires vont être testés pendant trois ans. En fonction de l'incidence constatée sur ces indicateurs, ceux-ci pourront devenir réglementaires et donc opposables aux tiers. Il fait également un point sur les mesures d'évitement de réduction des impacts sur l'environnement et aussi sur les phases de chantier. Les phases de chantier sont décrites afin de préserver les captages d'eau potable et les espaces qui sont dédiés à la biodiversité avec un aspect avifaune de plaine très marqué pour ce projet. L'arrêté présente un ensemble de règles écrites contrôlables.

Échanges

M. Caillé, représentant le Syndicat d'eau de la Courance (SMEPDEP), précise que le syndicat d'eau exploite des forages qui sont en nappe captive. Ces forages font l'objet d'une dénitrification naturelle à la condition du maintien de la nappe à un niveau élevé. Il signale avoir émis le souhait, à plusieurs reprises, de la prise en compte des captages en tant qu'indicateurs probatoires afin d'être

ajoutés au listing des deux retenues sur le bassin de la Courance. Ces captages sont équipés de piézographes et peuvent fournir les informations sans installation supplémentaire. L'objectif est de préserver l'alimentation en eau et le maintien de la qualité d'eau notamment en nitrate. Il mentionne que ce suivi doit être également réalisé sur la période estivale, car il existe sur ce secteur une pression estivale de prélèvement.

M. Mouillot (DDT79) souligne l'intérêt de cette commission locale de gestion qui permet de revenir sur les modalités de remplissage et la façon dont les indicateurs se complètent. M. Mouillot demande la transmission des éléments mentionnés par le syndicat afin d'envisager leur intégration dans l'arrêté.

M. Jacobsoone (DDT79) précise la particularité de l'arrêté par la prise en compte d'indicateurs supplémentaires et de leur suivi. Un retour d'expérience permettra durant quelques années, en fonction du comportement des paramètres probatoires que ceux-ci deviennent des prescriptions de l'arrêté. C'est une particularité de cet arrêté d'avoir d'entrée de jeu des dispositions réglementaires qui pourront par la suite évoluer.

M. Mouillot (DDT79) fait état d'une étude hydrologique sur le secteur de la Vallée des Alleuds qui a démontré l'intérêt de préserver un certain niveau sur le secteur. Cette étude a été traduite en cote réglementaire directement dans l'arrêté préfectoral, afin de préserver les captages du syndicat d'eau 4 B (indicateur de Prissé la Charrière). Ce dispositif pourra être étendu aux captages du Syndicat de la Courance.

M. Bailly (FDPPMA 17), s'interroge sur l'état des indicateurs qui sont précisés sur l'arrêté. Il questionne sur la possibilité de remplissage de la retenue 21, sur la commune de Prissé la Charrière, dans le contexte actuel. Il avance des possibilités techniques afin de contrôler et maîtriser le remplissage des retenues.

M. Pellerin (Coordination pour la Défense du Marais Poitevin - CDMP) rappelle que bien que défavorable à ce projet, son association participe à la concertation. Il explique être défavorable à ce projet, car il est ancré dans un projet de territoire qui ne lui paraît pas acceptable tel qu'il est présenté. Il note le caractère évolutif de l'arrêté présenté et souligne un certain nombre d'évolutions tels que l'observatoire des assolements qui est fondamental et l'intégration d'indicateurs probatoires. Il regrette que ces indicateurs restent probatoires et qu'ils n'aient pu être étudiés avant la construction des réserves. Il craint un fonctionnement systématique des retenues même s'il est démontré qu'un ouvrage, pour plusieurs raisons, ne peut être rempli.

M. Passereau, (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres – GODS) indique que sa présence ne signifie pas approbation du projet et de l'arrêté bien que les aspects avifaunes aient été évoqués. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une position dogmatique ni d'une position contre les agriculteurs avec qui le GODS travaille fréquemment pour la protection des oiseaux de plaine. S'agissant de l'avifaune, il mentionne que l'arrêté inter-préfectoral a fait un arbitrage au détriment des aspects environnementaux par rapport aux aspects économiques. Les enjeux avifaunes sur ce dossier ont été, selon lui, largement sous estimés. L'impact a été également largement sous estimé malgré trois bassines situées en zone Natura 2000 « oiseaux de plaine ». Il précise qu'un certain nombre d'observations ont été négligées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique et qu'il en a d'ailleurs informé le Préfet. Il indique que le dispositif de compensation, face à 200 ha d'emprise au sol pour les réserves de substitution, ne prévoit que 22,7 ha de compensation, soit 12 %,

disposition qu'il juge extrêmement faible pour des constructions situées en partie sur des zones Natura « oiseaux de plaine ». Il ajoute également que sa présence ne vaut pas accord sur la constitution de la commission car, sur 31 membres seules 4 associations de protection de la nature et de l'environnement sont représentées. De plus, il s'interroge sur les possibilités de compensations supplémentaires à ce stade du dossier.

M. Moinard – GAEC La Lougnolle souhaite que l'on examine également les cultures génératrices d'emploi dans le cadre de l'observatoire des assolements. Il présente les avantages à bénéficier d'une retenue d'eau notamment au travers des contrats de semences supplémentaires obtenus. Il mentionne que la retenue implantée sur son GAEC lui a permis d'obtenir des retombées économiques significatives et de générer la création d'emplois depuis 15 ans. Il indique que cette réserve a permis le maintien des surfaces de luzernes conventionnées avec le CNRS, permettant ainsi de créer de la biodiversité grâce à la présence d'oiseaux sur son secteur.

M. Jacobsoone (DDT79) rappelle que les conditions de remplissage ne sont pas réunies au jour de la réunion pour un remplissage de la réserve 21 (Prissé la Charrière) compte tenu des données de l'observatoire de l'eau.

M. Bailly (FDPPMA 17) demande si les seuils de coupures l'été seront modifiés au fur à mesure des constructions des réserves.

M. Trouvat (SCAEDS) évoque la démarche de concertation établie avec le GODS sans pour autant parvenir à un consensus. Il mentionne également le travail effectué avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) afin de définir des mesures d'accompagnement et de retenir les emplacements des retenues les moins impactantes.

M. Mouillot (DDT79) apporte une précision sur les mesures d'accompagnement fixées par l'arrêté. 22,7 ha de parcelles agricoles hors emprise agricole sont aménagés et gérés favorablement et les surfaces de délaissés situées autour des retenues sont ensemencées, pour un total de 34,92 ha.

M. Passereau et M. Pellerin s'interrogent sur l'absence de Deux-Sèvres Nature Environnement.

Madame le Préfet indique que cette association sera invitée lors de la prochaine réunion.

M. Audé (FNSEA79) indique que le président de la chambre d'agriculture de la Vienne souhaite que « réseau Clain » soit également invité à cette commission puisqu'ils sont engagés par l'intermédiaire des coopératives et concernés par des volumes d'eau échangés.

Madame le Préfet annonce que « Réseau Clain » sera invité lors de la prochaine réunion.

M. Lacroix (FDPPMA79) s'étonne que la fédération soit mise à l'écart de la commission locale de gestion prévue par l'arrêté.

M. Jacobsoone (DDT79) explique la différence entre la commission locale de gestion qui est une commission opérationnelle permettant de statuer sur les possibilités de remplissage et la commission de gestion de l'eau animée par la DDT79 qui est chargée de regarder sur l'ensemble du département l'état des milieux naturels afin de travailler sur les mesures de restriction dans le cadre d'une gestion conjoncturelle. Il souligne que les services de police de l'eau des trois départements concernés sont présents dans la commission locale de gestion, ce qui apporte des garanties.

M. Pellerin (CDMP) souligne l'importance de la notion de transparence dans ce type de commission afin que chaque décision soit prise avec toutes les informations nécessaires.

M. Du Peuty (EPMP) précise que les indicateurs ont un suivi en temps réel et sont référencés sur le site internet de l'EPMP. L'ensemble des indicateurs indiqués dans l'arrêté est suivi par l'EPMP, certains seront équipés pour une transmission régulière des données. La mise en place d'un nouveau système (cadenceurs) permettra de suivre et contrôler le remplissage des retenues. Ces données seront communiquées régulièrement et permettront de rendre le remplissage transparent.

M. Pellerin (CDMP) évoque l'exemple des réserves de Vendée qui bénéficient de la transmission de ces données. En revanche en Charente-Maritime sur l'ASA des Roches, il existe beaucoup de difficultés pour avoir ce type de renseignement.

M. Lambert (SEV) remercie l'EPMP concernant le travail effectué sur les retenues dans le périmètre d'alimentation de captage du syndicat d'eau du Vivier notamment sur la mise en place des seuils estivaux et des incidences du pompage hivernale. Il s'interroge sur la mise en place de la télégestion sur les forages pour le suivi des remplissages.

M. Boudaud (SCAEDS) rappelle la nécessité d'un suivi en temps réel afin de préserver toute la transparence sur le fonctionnement des retenues. Il évoque le rôle des différents intervenants, EPMP, Coopérative de l'eau et services de l'État dans ce processus.

M. Trouvat (SCAEDS) indique que depuis le début, la coopérative de l'eau a essayé d'apporter un maximum de réponses aux différentes interrogations et souligne le caractère de transparence nécessaire dans le suivi du remplissage des retenues. Il mentionne que la prise de risque dans le fonctionnement d'une réserve, entraînant, par exemple la mise à sec d'une rivière, constituerait un préjudice inutile et disproportionné.

Présentation du financement :

Mme Bousquet (SCAEDS) présente le financement du projet. Le projet global est de 59,9 M€, coût estimé avant projet. Ce projet peut être financé à 70 % (agence de l'eau et autres financeurs notamment la région et les fonds FEADER). Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du 9 novembre 2017 a acté le principe de financement de 70 % sur un coût plafond de 4,5 € du m³ stocké. 27 M€ sont prévus sur le financement ce qui représente 45 % du coût global. Mme Bousquet indique qu'une demande de dérogation pour un financement supplémentaire sera faite à l'agence de l'eau afin d'obtenir une base de 6,5 € du m³ stocké. Cette demande est en cours de réalisation et le complément sera également demandé au conseil régional sur des fonds FEADER à hauteur de 9,9 M€, entraînant un autofinancement pour les agriculteurs adhérents de la coopérative de 18 M€. Le plan de financement est réparti sur 3 années, la coopérative souhaite organiser les tranches de travaux sur 3 ans (2018 à 2020).

M. Raynard (Agence de l'eau Loire Bretagne) présente les conclusions de la délibération de l'agence de l'eau du 9 novembre 2017 qui a acté le financement. Le conseil a débattu sur 3 points importants.

Le premier point concerne l'amélioration qualitative de l'eau. C'est la raison pour laquelle la délibération accompagne cette décision financière et mentionne la réalisation de l'observatoire de l'eau comme une mesure permettant de procéder à un diagnostic d'exploitation afin d'être en

mesure de faire évoluer les assolements et pratiques vers des cultures moins impactantes.

Le deuxième questionnement a trait à l'accès à l'eau et plus particulièrement à la demande effectuée auprès de l'EPMP sur la possibilité d'attribuer des volumes supplémentaires à des jeunes agriculteurs ou à des nouveaux irrigants dans le cadre d'une mise en place de cultures diversifiées moins impactantes sur l'environnement et présentant une forte valeur ajoutée.

Le troisième point concerne les garanties en matière de remplissage des réserves de substitution. C'est la raison pour laquelle le dernier alinéa de la délibération porte sur le fait que les financements de l'agence sont acquis dès lors que les prescriptions de l'arrêté en termes de remplissage sont bien respectées. Si toutefois des prescriptions temporaires moins protectrices étaient adoptées, c'est bien les conditions de départ qui permettraient de considérer le maintien des financements.

M. Mouillot (DDT79) ajoute que dans l'arrêté préfectoral un observatoire des assolements a été prescrit, avant la délibération de l'agence. Il porte sur l'intégralité des périmètres de protection de captage et des aires d'alimentation de captage qui figurent à l'intérieur du contrat territorial de gestion quantitative. M. Mouillot rappelle que cet observatoire, prescrit par l'arrêté préfectoral, a une portée réglementaire. Il est obligatoire et non facultatif et il réunit un ensemble de personnes notamment les syndicats d'eau. La délibération de l'agence de l'eau a renforcé la portée de l'arrêté en étendant le principe à tous les irrigants dans le périmètre du CTGQ et chaque année, point qui n'était pas précisé dans l'arrêté préfectoral. Les deux décisions s'articulent.

Échanges :

M. Pellerin (CDMP) souligne que ce type de décision lors des délibérations est assez rare, mais il pose la question sur son application notamment l'intégration de ce type de décision dans l'arrêté préfectoral. De même, il s'interroge sur le financement du projet dans le cas du rejet de la demande complémentaire de subvention.

M. Trouvat (SCAEDS) indique que le projet ne pourra pas se réaliser sans le financement projeté.

M. Raynard (Agence de l'eau Loire Bretagne) apporte un complément sur les possibilités de dérogation des financements. Le conseil d'administration examinera les conditions dans lesquelles cette subvention supplémentaire peut être attribuée. Dans un contexte où les deux instances parlementaires doivent trancher sur le quinquennal budgétaire et entre autres le financement de l'Agence de l'Eau, le conseil d'administration sera amené à prioriser ses choix.

M. Trouvat (SCAEDS) rappelle que la coopérative de l'eau a cherché à positionner les retenues le mieux possible pour avoir le moins d'impact. Concernant le financement, M. Trouvat précise que la SCAEDS est en attente de la décision de la région Nouvelle-Aquitaine. Il indique également qu'en fonction des retours des coûts des entreprises, la viabilité du projet sera examinée dans un contexte agricole difficile.

M. Servant (Chambre d'Agriculture 17) intervient sur les conditions fixées par l'Agence de l'Eau sur l'accès à l'eau. Il précise que la substitution dans le cadre du projet a été effectuée par prélèvement et que le SDAGE a limité le prélèvement sur des points donnés et l'accès à des nouveaux irrigants. Il mentionne que la demande de l'Agence de l'Eau est en contradiction sur ce point. Il souligne une contradiction supplémentaire sur les possibilités d'adapter les suivis compte tenu de la position de l'Agence de l'Eau en matière de respect des seuils initiaux permettant le

financement. Il indique que le conseil régional Nouvelle-Aquitaine est en train de réfléchir sur une politique de l'eau. Il regrette que l'irrigation soit systématiquement abordée sur un aspect négatif. Il rappelle les avantages multiples d'une retenue concernant la biodiversité, le maintien de l'élevage et la diversité des cultures notamment. Il souhaite que l'ensemble de ces indicateurs soit pris en compte afin d'estimer le bénéfice des réserves.

M. Pellerin (CDMP) indique qu'il n'a pas exactement la même lecture du SDAGE. Il rappelle que l'irrigation n'est pas intrinsèquement négative. Il indique être favorable à la diversification des cultures. Il indique que le SDAGE n'empêche pas de nouveaux irrigants. Il explique que les nouveaux forages sont bloqués et qu'il existe un volume disponible à partager entre les différents agriculteurs.

Mme le Préfet passe la parole à l'EPMP afin de présenter le rôle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

M. Du Peuty (EPMP) intervient en tant que représentant de l'établissement public du Marais Poitevin qui est un établissement public d'État et une de ses missions est l'OUGC. Il précise que l'EPMP a été nommé par décret en juillet 2011 et a eu l'obligation de présenter l'autorisation unique de prélèvement qui a été validée par arrêté en juillet 2016. Ce qui veut dire que tous les volumes prélevés dans les milieux que ce soit printemps/été ou hiver sont distribués par l'OUGC au travers d'un Plan Annuel de Répartition (PAR). Il explique les règles de gestion présentées sous forme d'un protocole de gestion afin d'atteindre les volumes cibles. Il présente l'ensemble du territoire du Marais Poitevin présent sur 4 départements et explique les règles de répartition sur les bassins concernés par le comité de suivi. Il évoque les outils mis en place pour atteindre les objectifs des volumes cibles. La mise en place et la validation du PAR sont également mentionnées. Il souligne que l'EPMP participera activement et financièrement à la mise en place du suivi des assolements avec les participations de la chambre d'agriculture et des différents intervenants.

Échanges :

M. Pellerin (CDMP) est satisfait de la nomination d'un établissement public d'État en tant qu'OUGC. Il souhaite une présentation permettant une lecture précise des volumes autorisés et des volumes réellement prélevés. Par ailleurs, il demande si le règlement intérieur de l'OUGC sera révisé en fonction des demandes de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

M. Du Peuty (EPMP) précise qu'un travail sera effectué notamment sur le suivi des assolements sur le territoire.

M. Lacroix (FDPPMA79) rappelle l'importance de la qualité de l'eau. Il évoque les programmes ressources et les difficultés pour garantir une bonne qualité d'eau.

M. Jacobsoone (DDT79) rappelle que l'observatoire des assolements prescrit par l'arrêté est un dispositif permettant de suivre l'impact du projet avec notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il précise que ce dispositif sera élargi à l'ensemble des parcelles irriguées sur le CTGQ suite à la décision de l'Agence de l'Eau.

M. Mouillot (DDT79) explique précisément les dispositions de suivi de l'observatoire des assolements et rappelle que l'idée de cet observatoire est de partager avec l'ensemble des intervenants les impacts liés à la construction de ces réserves sur les caractéristiques des cultures et

l'évolution de la qualité de l'eau. Il s'agit d'un outil qui n'est pas facultatif.

M. Raynard (Agence de l'eau Loire Bretagne) fait un point sur l'évolution de la qualité de l'eau sur les 5 aires d'alimentation de captages concernant les paramètres nitrates et pesticides. Il évoque des résultats encourageants mais qui méritent d'être confirmés par des actions de type ressources. Il souligne la prudence nécessaire dans l'analyse de ces paramètres compte tenu de la période climatique passée.

M. Moinard (GAEC La Lougnolle) revient sur la difficulté de gérer les assolements en fonction des investissements réalisés. Il expose que la disparité des rendements est directement liée à la possibilité de maintenir la garantie de l'eau. Cette garantie permet d'installer des filières à forte valeur ajoutée tout en garantissant l'utilisation optimale de la fertilisation apportée.

Présentation du planning prévisionnel :

Mme Bousquet (SCAEDS) présente les suites et le planning prévisionnel et indique le choix du maître d'œuvre à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). La réalisation des travaux est prévue sur trois tranches. La première tranche de travaux est prévue sur 7 sites (La Grève sur le Mignon, les 3 de Mauzé sur le Mignon, Epannes, Priaires et Rouillé) en 2018. Elle indique que la coopérative sera en mesure de lancer une consultation des entreprises courant décembre. La deuxième phase sera faite en 2019, elle concerne également 7 retenues (Saint Félix, Prissé la Charrière, Aiffres, Salles, Saint Sauvent, Sainte Soline et Messé). La troisième phase n'est pas encore programmée vu le refus du permis d'aménager des 5 retenues. Sur la première tranche, les travaux pourraient commencer en août 2018, en fonction des enjeux environnementaux prescrits par l'arrêté d'autorisation, sur une durée de 7 à 13 mois en fonction des retenues. Pour la deuxième tranche, elle présume une réalisation des travaux pour 2021 et mentionne que la troisième tranche n'est pas encore programmée.

Échanges :

M. Trouvat (SCAEDS) complète cette présentation et indique que les choix sont faits par défaut du fait principalement des refus des permis d'aménager.

Madame le Préfet demande si la coopérative est en mesure de reconfigurer le projet, vu le refus des cinq permis d'aménager, pour qu'il soit viable financièrement.

M. Trouvat (SCAEDS) mentionne ne pas avoir les éléments de réponse car cela dépend de la définition des volumes prélevables et de la position de l'État sur le respect des objectifs de volume fixés par le préfet de région.

M. Jacobsoone (DDT79) indique que la non réalisation des cinq retenues représente 2,6 Mm³. Il revient sur les volumes cibles à respecter en 2021.

M. Trouvat (SCAEDS) explique que dans ce contexte, l'enjeu « eau potable » ne pourra pas être pris en compte et cite l'exemple de la retenue de Mougouli liée au syndicat d'eau du Vivier.

M. Pellerin (CDMP) précise que les volumes cibles ont déjà été reportés en 2021 et il lui semble difficile d'accepter un report supplémentaire.

M. Servant (Chambre d'Agriculture 17) indique que si le projet n'aboutit pas, il conviendra de s'interroger sur les volumes disponibles pour les agriculteurs.

M. Lambert (SEV) précise que ce débat a également été abordé lors du dernier conseil syndical du SEV sur la validation du CTGQ Sèvre Niortaise. Il indique que sur le volet quantitatif, la substitution des volumes d'irrigation sur ce secteur peut libérer du volume pour l'alimentation en eau potable de l'ordre de 100 m³/h. Sur la partie qualitative, il indique avoir mis en place un programme de recherche depuis 3 ans sur les assolements permettant de mettre en évidence le comportement de la source du Vivier. Il explique que le fait d'introduire de l'eau sécurisée dans cette problématique peut permettre la facilitation des modifications des pratiques agricoles.

M. Pellerin (CDMP) mentionne que la sécurisation de l'eau n'est pas une aberration.

Madame le Préfet précise que la prochaine réunion se déroulera au mois de mars 2018 et clôt la séance à 17h30.

À Niort, le 12 JAN. 2018



Isabelle DAVID

Liste des destinataires

- Madame la Préfète de la Vienne,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement public du marais poitevin, OUGC,
- Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires Vienne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Président du Syndicat « 4B » (SMPAEP4B),
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Vivier,
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance,
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux du Saint-Maixentais,
- Monsieur le Président du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD).
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise marais poitevin,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- Monsieur le Gérant de la SARL les Groies Lorin (Pamproux),
- Monsieur le Gérant de la SARL Lorilor (Rouillé-86),
- Monsieur le Gérant du GAEC la Bourelière (Salles),
- Monsieur le Gérant du GAEC la Lougnolle (Prahecq),
- Monsieur Boureau Cyril (Le Bourdet),
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche de la Vienne,
- Monsieur le Président du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Président de l'Association Nature Environnement 17,
- Monsieur le Président de l'Association Vienne Nature,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais poitevin.

